



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Pôle expertises et services  
Direction du conseil de la vie scolaire  
et des affaires juridiques**

**Direction du Conseil de la vie scolaire  
et des affaires juridiques**  
Affaire suivie par Thierry LAVIGNE  
Tél : 05 57 57 87 33  
Mél : [ce.daj@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.daj@ac-bordeaux.fr)

Bordeaux, le 24 novembre 2022

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'Académie de Bordeaux  
Chancelière des universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et  
Mesdames et Messieurs les Inspectrices et inspecteurs de l'Education  
nationale de circonscription

S/c de Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs académiques

Mesdames et Messieurs,

Je vous prie de prendre connaissance de la version actualisée de la fiche explicative sur la protection fonctionnelle fixant le cadre de la saisine, le périmètre de cette protection et l'accompagnement de l'agent victime. Cette fiche est accompagnée du modèle de demande de protection fonctionnelle. Ces documents ont été mis à jour pour prendre en compte notamment l'entrée en vigueur en mai 2022 du code général de la fonction publique.

Je vous remercie de rappeler aux membres de la communauté éducative l'existence du droit à la protection fonctionnelle pour tout agent public victime de violences dans l'exercice de ses fonctions. En votre qualité de représentant de l'Etat, vous êtes leur interlocuteur privilégié pour les inviter à exercer ce droit en cas d'atteinte à leur intégrité.

Très sensible à votre engagement, je vous prie d'agréer Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie

Xavier LE GALL

## LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN ETABLISSEMENT SCOLAIRE (ECOLES- EPLE)

En application des articles L134-4 et L134-5 du Code général de la fonction publique, l'Etat doit assurer la protection de ses agents lorsqu'ils sont victimes d'agressions à l'occasion de leurs fonctions, ou lorsqu'ils sont poursuivis civilement ou pénalement dans la mesure où aucune faute personnelle détachable du service ne leur est imputable.

### A. Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents non titulaires et les anciens agents publics le cas échéant.

Les conjoints, concubins, partenaires pacsés, ainsi que les enfants et ascendants directs de l'agent public peuvent également solliciter la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité du fait des fonctions de l'agent public et qu'ils engagent à cet effet une action en justice.

La même possibilité est offerte à tous ces ayants droit, lorsqu'ils engagent une action en justice en cas d'atteinte volontaire à la vie de l'agent du fait de ses fonctions.

### B. Les deux situations ouvrant droit à la protection fonctionnelle

#### **1. Agressions à l'encontre de l'agent sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée (L 134-5) :**

Il s'agit de manière non exhaustive, d'atteintes volontaires à l'intégrité de l'agent, menaces, violences, injures, diffamations ou outrages, agissements constitutifs de harcèlement et tout acte de même nature commis pendant le temps de service mais aussi hors du temps de service, dès lors que ces agressions sont liées aux fonctions ou à la qualité d'agent public de la victime.

#### **2. Protection contre les condamnations civiles ou pénales (L134-4) :**

Lorsqu'un agent public fait l'objet de poursuites civiles ou pénales **liées à l'exercice de ses fonctions**, l'administration doit couvrir les condamnations prononcées à son encontre dès lors qu'elles ont pour seule origine une faute de service.

### C. Contenu de la protection fonctionnelle

Il appartient à l'administration de se livrer à une appréciation de l'ensemble des faits afin de déterminer les mesures appropriées afin d'assurer à l'agent concerné la protection qu'elle lui doit.

La protection de l'agent implique non seulement qu'il soit mis fin aux agissements agressifs perpétrés à son encontre mais aussi que l'administration répare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

A titre indicatif, la protection accordée peut prendre les formes suivantes :

- courrier de soutien de la hiérarchie,
- actions de soutien et de prévention telles qu'une rencontre de l'agent avec le référent RH départemental de proximité,
- accompagnement de l'agent auprès de la gendarmerie ou de la police qui sera proposé par sa direction s'il dépose plainte,
- prise en charge médicale de l'agent dans le cadre d'une reconnaissance d'accident imputable au service,
- mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement scolaire à l'encontre de l'auteur de l'acte, ou encore mise en œuvre d'une procédure disciplinaire si celui-ci est un élève ou un agent public.
- signalement par l'administration au procureur de la République des faits susceptibles de constituer un délit,
- dépôt de plainte par l'administration en cas de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'un agent participant à l'exécution d'une mission de service public de l'éducation nationale , aux fins d'obtention d'une exemption ou une dérogation aux règles régissant ce service.

L'administration apporte à l'agent l'assistance juridique dont il a besoin dans le cadre des procédures judiciaires qu'il a lui-même engagées ou dont il est l'objet, soit en désignant un avocat, soit en laissant à l'agent la possibilité de le choisir. Dans cette dernière hypothèse, le montant de la prise en charge par l'administration des frais d'honoraires se réfère aux plafonds horaires fixés par arrêté ministériel.

### D. Démarche pour formuler une demande de protection fonctionnelle

La demande de protection fonctionnelle est formulée par écrit sous couvert du supérieur hiérarchique (S/c chef d'établissement, IEN et s/c IA-DASEN), à l'attention de Madame la Rectrice d'Académie. Dans son courrier, l'agent expose les faits au titre desquels il demande la protection fonctionnelle. Il joint le rapport circonstancié du supérieur hiérarchique, et le cas échéant, la main courante ou le dépôt de plainte qu'il a effectué.

## Modèle de lettre de demande de protection fonctionnelle

Identité et coordonnées téléphoniques du demandeur

Qualité

Coordonnées de l'établissement scolaire

Date, lieu

à

Madame la Rectrice de l'Académie de Bordeaux

S/C chef d'établissement / IEN

S/c IA-DASEN

Objet : Demande de protection fonctionnelle

Madame la Rectrice,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants : ...

Compte tenu des éléments précédemment exposés, je sollicite la mise en œuvre de la protection fonctionnelle en application de l'article L134-4 du code général de la fonction publique.

Vous trouverez ci-joint (*si pièces à joindre telles que dépôt de plainte*)

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame la Rectrice, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Signature